

RÉPONDRE AUX BESOINS PARTICULIERS DES ÉLÈVES : Quel dispositif d'accompagnement pour qui ?

	Les réponses de droit commun			Pour les élèves en situation de handicap
	PPRE Programme Personnalisé de Réussite Educative	PAI Projet d'Accueil Individualisé	PAP Plan d'Accompagnement Personnalisé	PPS Projet Personnalisé de Scolarisation
Sources	Circulaire n°2006-138	Circulaire n°2003-135	Circulaire n°2015-016	Circulaire n°2006-126
Public concerné	Le PPRE concerne l'élève, du CP à la 3ème, dont les connaissances et les compétences spécifiques ne sont pas maîtrisées ou risquent de ne pas l'être.	Le PAI concerne l'élève atteint de troubles de la santé évoluant sur une longue période : pathologies chroniques, allergies, intolérances alimentaires...	Le PAP concerne l'élève atteint de troubles durables de l'apprentissage d'origine médicale ou cognitive , ne relevant ni d'un PPRE, ni d'un PPS.	Le PPS concerne l'élève en situation de handicap reconnu par la MDPH.
Objectifs	- accompagnements et adaptations pédagogiques différenciés ; - aides spécialisées ou complémentaires	- traitement médical et/ou régime spécifique lié aux intolérances alimentaires ; - aménagements de la scolarité ; - protocole d'urgence en cas de besoin ; - aménagement des examens	- aménagements et adaptations pédagogiques ; - aménagements des examens	- orientation ; - aménagements et adaptations pédagogiques ; - aide humaine (AESH) ; - aménagements des examens ; - services extérieurs spécialisés ; - matériels pédagogiques adaptés
Demandeur	L'équipe pédagogique	La famille	La famille ou l'équipe pédagogique	La famille
Démarche	- Le Directeur ou le Chef d'établissement propose aux parents la mise en place du PPRE. - L'équipe pédagogique présente le projet à la famille et à l'élève.	La famille doit solliciter le Médecin de l'EN.	La famille (constats de troubles d'apprentissage par un Médecin mais pas de reconnaissance MDPH) ou le conseil de classe (constats de difficultés scolaires durables) sollicite le chef d'établissement qui se doit d'informer respectivement l'équipe pédagogique ou la famille pour accord, et le Médecin de l'EN qui donnera son avis.	- Proposition d'une équipe éducative qui identifie les besoins relevant d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), instance décisionnelle de la MDPH. - L'Enseignant référent (ER) est sollicité. - La famille constitue le dossier et l'adresse à la MDPH avec l'aide de l'ER. - L'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE), commission technique de la MDPH, procède à l'évaluation de la situation de l'élève grâce au formulaire « Geva-Sco première demande ». Elle élabore le PPS puis le transmet à la CDAPH.
Rédacteurs	L'équipe pédagogique	Le Médecin de l'EN	L'équipe pédagogique	Les instances de la MDPH
Validation et mise en œuvre	Le Directeur ou le Chef d'établissement est garant du PPRE qui détaille les objectifs, les modalités, les échéances et les modes d'évaluation. Il doit porter sur une ou deux compétences dans un des domaines de la maîtrise de la langue ou des mathématiques, avec un objectif ciblé. Le réinvestissement de la compétence travaillée dans le quotidien de la classe est indispensable.	Le Médecin de l'EN rédige le PAI avec l'aide des documents médicaux fournis par la famille et valide, dans le respect du cadre réglementaire, la faisabilité du protocole d'urgence qui suit l'enfant. La validation est assurée conjointement par le chef d'établissement	Le Médecin de l'EN constate (ou non) les troubles et valide (ou non) la nécessité d'un PAP. Il précise à l'équipe pédagogique les difficultés et les points d'appuis (page 1 du PAP, remise au chef d'établissement). L'équipe pédagogique détermine les adaptations à mettre en place, en nombre raisonnable, avec la famille, et les professionnels concernés si possible.	Le PPS (ou l'orientation) est validé et notifié par la CDAPH. Le PPS est mis en œuvre par l'équipe éducative dans la limite des moyens disponibles : places vacantes, financement de matériel adapté, recrutement des personnels AVS...
Durée	Le temps d'un PPRE doit être de courte durée (quelques semaines). Exemple : sur une période de 3 à 6 semaines avec une fréquence de 2 à 3 fois par semaine.	Le PAI est reconductible chaque année, à la demande de la famille.	Evaluation et révision chaque année des besoins par l'équipe pédagogique, en accord avec la famille. Le Médecin de l'EN est sollicité si nécessaire.	Au moins une fois par an, l'Equipe de Suivi de la Scolarisation (ESS) est réunie par l'ER qui effectue le suivi de la mise en œuvre du PPS, il s'assure de sa cohérence et procède à sa révision grâce au formulaire « Geva-Sco réexamen ».
Remarques	- Le PPRE n'est pas obligatoire sauf en cas de redoublement. - En cas de difficultés durables, se pose la question d'un autre dispositif d'accompagnement.	Lorsque l'accueil scolaire n'est pas possible, d'autres solutions doivent être mentionnées : recours au CNED, intervention du SAPAD... - Depuis 2015, les troubles durables de l'apprentissage ne relèvent plus d'un PAI mais d'un PAP.	Nécessaire lorsque ni le PAI ni le PPRE ne constituent une réponse adaptée. - PPS et PAP sont incompatibles simultanément : pour le PAP, les besoins de l'élève ne nécessitent pas une décision de la CDAPH.	- Geva-Sco et PPS sont des documents « navettes aller-retour » entre l'EN et la MDPH. - Leur transmission se fait par l'intermédiaire de l'ER qui communique aussi avec les familles. - La famille peut contester la décision de la MDPH.

